

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 juin. — Le duc de Wellington semble se préoccuper contre la démolition totale de ses fenêtres, il a fait construire à toutes les fenêtres de son palais des volets en fer d'une épaisseur qui a pour but de résister aux balles de fusil : jeudi dernier on en a fait l'épreuve. (*Morning-Journal.*)

— *The Times* exprime son mécontentement à l'égard de la nomination de sir Charles Bagot à l'ambassade de St.-Petersbourg.

— Nous avons quelque raison de croire que sir Charles Bagot décline la mission diplomatique à St.-Petersbourg. (*The Globe.*)

— M. Van de Weyer est parmi les personnes distinguées auxquelles le célèbre Jérémie Bentham a légué des bagues contenant son effigie et une partie de ses cheveux. (*Idem.*)

FRANCE.

Paris, le 13 juin. — On nous écrit de Versailles, le 11 juin, 8 heures du soir :

Malgré le mauvais temps notre revue a été superbe ; 45,000 hommes de gardes nationales environ, étaient rangés en bataille depuis la place d'Armes jusqu'à Viroflay.

Nous avions en face de nous le 1^{er} brave 42^e de ligne, le 5^e lanciers, le 2^e de carabiniers, et le 14^e d'artillerie.

S. M. a été reçue au milieu des plus vives acclamations, elle a été haranguée par un des membres du conseil municipal qui lui a exprimé le vœu que par la fermeté elle maintînt les institutions de juillet. Le roi lui a répondu qu'à cet égard la France pouvait compter sur lui, comme il comptait sur elle.

La reine S. M. est-elle entrée dans l'avenue de Paris pour nous en revue, que les cris de vive le roi ! à bas l'anarchie ! ont retenti de toutes parts.

Le général Pajol, commandant la 1^{re} division militaire, vient, par suite de la mise en état de siège de Paris, de prendre deux arrêtés, dont le premier, du 10 juin, porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout armurier et fabricant d'armes de la ville de Paris auront à déclarer sur-le-champ, à leurs mairies respectives, les quantités d'armes de guerre qui existent dans leurs magasins et ateliers, et à les faire transporter ensuite dans le local occupé, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 5, par la commission de réception des armes, où elles seront visitées et estimées contradictoirement.

2. Tout individu non inscrit sur les contrôles de la garde nationale sera tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, les déclarations au sujet des armes de guerre, poudre et projectiles dont il serait détenteur ; il les fera également transporter dans le local ci-dessus indiqué, où elles seront visitées et estimées contradictoirement.

Le second arrêté, du 12 juin est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. A dater du jour de la publication du présent, les permis délivrés aux étrangers et réfugiés pour résider dans la capitale, sont annulés.

2. Ceux des réfugiés et étrangers qui auront été reconnus, tant par M. le ministre de l'intérieur que par nous, susceptibles de rester à Paris, devront être munis d'une nouvelle permission, accordée par les ministres compétents. A cet effet, ils auront à faire, à la préfecture de police, les justifications nécessaires.

3. Ceux des réfugiés étrangers qui, à l'époque du 45 de juillet, n'auront pas obtenu une nouvelle autorisation de séjourner dans la capitale, devront se pourvoir immédiatement de feuille de route ou de passeports avec itinéraire, les uns pour se rendre aux dépôts de leur nation indiqués par M. le ministre de l'intérieur, et les autres pour sortir de France. En cas de refus, ils seront considérés hors du territoire français, par la gendarmerie, conformément à la loi du 21 avril 1832, et sans préjudice des dispositions contenues dans les lois relatives aux étrangers.

— On lit ce soir dans le *Nouvelliste* :

« Au moment où nous mettons sous presse, le bruit se répand que S. M. le duc de Bragança a été embarqué sur les côtes de Portugal. Nous n'avons pas le temps de vérifier l'exactitude de cette nouvelle. »

— Le général Lafayette est parti hier pour La-Verdun.

— On assure que le gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berry. *Le Messenger* en parle ce soir comme d'un bruit répandu sur la foi d'une lettre de Nantes. Il paraît certain que cette capture importante a été opérée à quatre lieues de Nantes. (*Temps.*)

(Cette nouvelle ne se confirme pas.)

— Les lettres de l'Ouest sont toujours plus rassurantes. La prise de plusieurs chefs de chouans sur différents points, et notamment celle de Tom Lahoussaye, dans le Morbihan, ajoute encore au découragement des rebelles ; beaucoup d'entre eux demandent à se rendre avec des compositions, mais les autorités ne les reçoivent qu'à discrétion.

M. Berryer, arrêté à Angoulême, est arrivé à Nantes sous bonne escorte. (*Moniteur.*)

— On écrit de Nantes, le 11 juin :

« On attendait avant-hier, avec la plus vive impatience, l'arrivée d'une colonne, partie il y a quelques jours pour Ancenis et qui avait dû passer à Ligné. Cette colonne, commandée par le colonel Duvivier du 32^e, et composée d'une compagnie d'artillerie nationale, de plusieurs compagnies de la garde nationale et de compagnies du 32^e, avait, assure-t-on, éprouvé des pertes. En arrivant à Ligné, une compagnie du 32^e marchant en éclaireurs, s'avancait vers la maison du curé, lorsqu'elle fut accueillie par la fusillade de plusieurs réfractaires embusqués dans cette maison. La colonne se porta aussitôt en avant, mais les brigands avaient eu le temps de fuir et il fut impossible de les atteindre. Il paraît que ces misérables étaient de la bande de M. de la Roche Macé, de ce chef qui avait proposé sa soumission, que quelques heures auparavant, dans le même lieu, messieurs Cossin, Favre, et Couvel, escortés d'un détachement de la garde nationale à cheval et de la gendarmerie, étaient allés pour recevoir. Sans doute cette soumission feinte était une embuscade à laquelle ont échappé nos cavaliers et dont l'infanterie a été victime. Voilà donc ces nobles adversaires ! et l'on traiterait avec eux ! Le sang de nos malheureux camarades assassinés crie vengeance ! ils l'obtiendront ; mais ils l'obtiendront comme il convient à une grande nation. »

— Le général Solignac, dans une de ses lettres reçues ici hier, estime le nombre des Vendéens levés de 15 à 20,000 ; plusieurs chefs ont demandé à se soumettre, ce qui leur a été refusé.

Il paraît certain qu'on s'est battu hier soir entre Angry et Candé. Le général Ordener y était. Le feu a duré à peu près une heure ; c'est la personne qui a entendu la fusillade qui me l'a dit, mais elle n'a eu aucun des résultats. Il paraît que les chouans ont dans cette partie du pays, 1,000 à 1,200 hommes bien équipés et faisant l'exercice comme nos troupes. Il est possible que ce soient des Suisses, et si cela était vrai, peut-être alors faudrait-il ajouter foi aux bruits qui courent, que la duchesse de Berry est de ce côté.

BELGIQUE.

Bruxelles, 15 juin. — Il y a eu hier un dîner de cinquante couverts à la cour dans la grande salle de bal. L'harmonie militaire a joué à la tribune pendant tout le temps du dîner.

Un chef de bataillon de la garde nationale de Paris qui a combattu dans les journées des 5 et 6 juin, assistait à la soirée du roi.

— Le corps d'officiers des guides en grande tenue, a été présenté à Sa Majesté.

— M. le baron d'Hoogvort, général des gardes civiques, accompagné de M. le baron major Pellart, vient de partir pour les Flandres, afin d'inspecter toutes les troupes de cette armée.

— Le conservatoire de musique de Bruxelles, vient de recevoir une nouvelle organisation. L'ouverture du cours aura lieu très-prochainement.

— Une femme dont la maladie présentait tous les caractères du choléra, a été hier portée à l'hôpital de cette ville. La commission de santé n'a pas jugé le cas assez constaté pour se prononcer sur la nature de la maladie. La personne est en traitement.

— Nous croyons devoir attirer l'attention de la nation française et de la nation belge sur la nouvelle suivante, que nous avons les meilleures raisons de croire très-fondée : un traité d'alliance a dû être conclu à Berlin le 4 du courant, entre la Prusse, la Russie, l'Autriche et la Hollande. La diplomatie de ces quatre puissances emploie maintenant tous ses efforts à y faire accéder toute la confédération germanique, dont on sait que les petits états des bords du Rhin font partie, ainsi que le Danemarck pour le duché de Holstein et plusieurs villes anseatiques. La présence à Berlin de conseillers d'état et de généraux russes, le séjour qu'y a fait le prince de Wrède pour la Bavière, et le mouvement que l'on a observé dans la diplomatie allemande depuis quelques semaines, se rattachaient aux négociations pour la conclusion de ce traité. Le date qu'il porte (4 juin) empêche de croire que la conclusion en aurait été hâtée par les derniers événements de Paris qui n'ont éclaté que le 5. Il est peu probable que les résultats de ces événements modifient en rien les dispositions des puissances du Nord à l'égard de la France et de sa révolution ; puisque ces dispositions préexistaient aux journées du 5 et 6 juin courant. (*Courrier.*)

— On lit dans l'*Emancipation* qu'une personne digne de foi a assuré qu'à Aix-la-Chapelle les autorités prussiennes ont refusé de reconnaître les passeports belges, et qu'on force ceux de nos concitoyens qui veulent continuer leur voyage, à prendre des passeports prussiens. L'*Emancipation* conclut de ce fait qu'il y a peu d'empressement chez ces autorités à établir les rapports de bon voisinage qui auraient dû être la conséquence immédiate de la reconnaissance officielle de notre état par le gouvernement prussien. Nous croyons que notre confrère se trompe : dans tous les temps lorsque, sous l'ancien gouvernement, les Belges se rendaient en France, et que ce passeport n'était pas visé par le ministre français, ils étaient obligés à Valenciennes de changer leur passeport contre un passeport français : jamais on n'a vu dans cette mesure de précaution le moindre indice de mésintelligence entre les deux états, ou de l'éloignement pour les rapports de bon voisinage qui existaient dans leurs relations mutuelles. (*Belge.*)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 14 juin. — L'ordre du jour est la continuation de la discussion des articles de la loi sur l'organisation judiciaire.

Voici les art. qui ont été successivement adoptés.

Article 18. La cour de cassation se divise en deux chambres.

Art. 19. Les chambres se forment pour la première fois par la voie du sort.

Chaque année, un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant l'ordre des nominations.

Art. 20. La chambre des requêtes statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre, et sur les conflits d'attributions, ainsi que sur les affaires qui lui sont déléguées par des lois spéciales, ces lois n'exigent pas d'arrêt d'admission.

La chambre civile et criminelle prononce sur les demandes en cassation et en prise en partie, lorsque les requêtes ont été admises, et en outre, sur les demandes en cassation en ma-

tière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin d'admission préalable.

Art. 22. Dans le cas de renvoi devant une cour d'appel en matière civile, l'affaire est jugée par deux chambres réunies.

Sur l'art. 23, une discussion s'engage que la chambre renvoie à demain.

La séance est levée à quatre heures. Demain séance à une heure.

LIÈGE, LE 16 JUIN.

On prétend qu'après l'adoption des lois de l'organisation judiciaire, de la levée de 50,000 hommes et de la loi de l'ordre militaire et civil, les chambres seront prorogées jusqu'au mois de septembre ou octobre.

— Le sénat, qui devait se réunir le 19 de ce mois, est ajourné jusqu'à convocation ultérieure.

— Il paraît certain qu'un arrêté qui lèvera les mesures de quarantaine sur les frontières de terre et de mer à l'égard des provenances d'Angleterre, d'Allemagne et de France va être soumis à l'approbation royale.

— On lit dans le *Phare d'Anvers* :

« Les bâtimens qui arrivent dans notre port et dont le nombre s'accroît tous les jours, viennent de Flessingue à Anvers à travers une flotte ennemie et jalouse de notre prospérité : ils doivent séjourner quelque temps dans les parages d'une puissance qui fut toujours notre rivale : ces bâtimens sont placés dans nos bassins entre nos canons et ceux de l'ennemi ; les hostilités peuvent reprendre à chaque instant et cependant l'activité des arrivages ne discontinue pas. Anvers a attiré dans son sein le commerce des céréales et du tabac qui se faisait par Amsterdam. On se demande maintenant comment notre commerce était protégé sous Guillaume, lorsque toutes ces cargaisons prenaient le chemin de la Hollande »

— Le 15 il est arrivé à Anvers 22 bâtimens chargés de céréales.

— On s'occupe avec activité au ministère des finances de l'organisation des postes rurales. Sous peu, dit-on, un projet de loi organique sur la matière sera présenté à la chambre.

— Le corps des partisans, qui se trouvait en garnison à Eccloo, en est parti hier pour Evergem.

— L'*Indépendant* annonce que le sénat projette d'adopter un costume uniforme que chacun de ses membres porterait dans les cérémonies.

— Le fils unique du général Vandamme a été frappé, le 11 juin, à Cassel, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. M. le comte Vandamme était à peine âgé de 32 ans. Par cette mort si inattendue, le nom de Vandamme est éteint ; la fortune passe dans une branche collatérale. Le jeune comte n'était point marié ; il laisse après lui une mère qui avait déjà perdu une fille chérie. Lors de la révolution de juillet, M. le comte Vandamme avait été nommé commandant de la garde nationale de Cassel.

— Des lettres particulières de Londres, disent que lord Grey est décidé à se retirer du ministère immédiatement après la session actuelle qui doit terminer son travail à la fin de juillet. Les uns prétendent que c'est le marquis de Lansdowne qui va être chargé de la formation du nouveau ministère qui, alors serait libéral. Les autres assurent que le duc de Richmond serait à la tête de cette administration mixte.

— On lit dans l'*Arnhemse-Courant* :

« Nous apprenons que le célèbre sir Walter-Scott est tombé le 9 de ce mois dans des convulsions, en voyageant d'Emmerik à Nimègue, et se trouve maintenant en cette dernière ville, sous le traitement médical des sieurs Van Roggen et Van Eldik. »

— M. Poncharé vient d'être réintégré dans sa place de professeur de chant au Conservatoire de France.

— On écrit de Smyrne, le 19 mai :

« Nous avons reçu la nouvelle de Boudroun de la reddition de Saint-Jean-d'Acre aux troupes du pacha d'Egypte. »

« Notre gouvernement a de suite mis les scellés sur les magasins de M. Nubard, Arménien, baupquier du pacha d'Egypte à Smyrne. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voici les principales dispositions du projet de loi d'instruction publique en ce qui concerne l'enseignement supérieur :

L'instruction supérieure se compose de l'enseignement académique et de l'enseignement polytechnique.

Il n'y a qu'une seule université dans le royaume : elle comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

Ces facultés seront réunies dans une seule et même ville.

Il y aura trente-huit professeurs ordinaires, dont huit pour la faculté de philosophie et lettres, et dix pour chacune des autres facultés. Ils sont nommés par le roi.

Ils doivent avoir le grade de docteur dans la partie à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées, et avoir, pendant deux ans au moins, enseigné dans un établissement de l'état, ou donné dans des leçons publiques, des preuves non-équivoques d'un talent éminent.

Ces conditions ne sont pas applicables aux savans étrangers, que le roi, dans l'intérêt de l'état, trouverait convenable d'appeler à des chaires vacantes.

Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

L'étudiant porté au rôle paie, pour l'inscription à tous les cours d'une année, dans une faculté, la somme de 100 fl., moyennant cette inscription, il a le droit de fréquenter gratuitement, dans les autres facultés, les cours sur les matières spéciales dont la connaissance est exigée pour l'admission aux divers grades académiques.

Celui qui veut être inscrit pour des cours isolés paie 40 fl. par cours.

Les leçons se donneront en langue française ; néanmoins le gouvernement pourra, sur l'avis motivé du conseil académique, permettre que certains cours soient donnés en latin.

Il y aura près de l'université un commissaire du gouvernement sous le titre d'administrateur inspecteur de l'université, nommé par le roi.

Quatre commissions d'examen, correspondant aux quatre facultés de l'université, seront nommées annuellement par le roi.

Ces commissions seront composées chacune d'un président et de six membres, choisis en partie parmi les professeurs de l'université, et en partie parmi d'autres personnes distinguées par leurs connaissances.

Chacune de ces commissions fera dicter des questions sur les matières de l'enseignement moyen, qui sont en rapport avec les grades qu'elle est appelée à conférer, et accordera trois heures pour les résoudre.

Ces examens comprendront les matières suivantes : Celui de candidat en philosophie et lettres : les littératures grecque, latine et française, les antiquités grecques et romaines et la logique ;

Celui de docteur en philosophie et lettres : l'archéologie, l'astronomie, l'histoire de littératures modernes, la grammaire générale, l'histoire de la philosophie, la métaphysique, l'esthétique, la philosophie morale et la philosophie de l'histoire ;

Celui de candidat en sciences naturelles : la physique, la chimie, la botanique et la physiologie des plantes, et la zoologie ;

Celui de candidat en sciences mathématiques et physique, l'introduction aux mathématiques supérieures, la physique et la chimie ;

Celui de docteur en sciences naturelles : l'astronomie, la minéralogie, la géologie, l'économie rurale et forestière, l'anatomie comparée ;

Celui de docteur en sciences mathématiques et physique : les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, l'astronomie, la mécanique analytique, la mécanique céleste et l'histoire des sciences ;

Celui de candidat en médecine : l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale, la thérapeutique générale, la chimie médicale et la toxicologie ;

Celui de docteur en médecine : l'histoire de la médecine, l'anatomie comparée, l'organo-génésie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique spéciale, la matière médicale, l'art de formuler, la médecine légale, l'hygiène, la phrénologie et la théorie des accouchemens ;

Celui de candidat en droit : (sans distinction entre les deux espèces de doctorat désignées ci-dessous), la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, l'encyclopédie du droit, les Institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne ;

Celui de docteur en droit : les Pandectes, le droit public, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, l'ordre des juridictions et la médecine légale ;

Celui de docteur dans les sciences administratives et politiques : la statistique, l'économie rurale et forestière, l'économie politique y compris la science financière, l'histoire politique, le droit public, le droit commercial, le droit criminel, la médecine légale, la police médicale et l'hygiène. Ces examens se feront par écrit et oralement.

Dans l'examen oral pour le grade de candidat, on réunira cinq récipiendaires de la même catégorie. Cet examen durera trois heures au moins, et sera distribué de manière que chacun des récipiendaires soit examiné plus d'une demi-heure.

Dans l'examen oral pour le grade de docteur, on réunira 3 récipiendaires de la même catégorie. Chacun d'eux sera examiné pendant une heure au moins.

Tout examen oral est public.

Les récipiendaires admis sont classés en 4 rangs, désignés dans les procès-verbaux par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e.

Les frais des examens et la collation de grades sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres, 50 florins ;

Pour celui de candidat en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques, 50 florins ;

Pour celui de candidat en médecine, 100 fl.

Pour celui de candidat en droit, 100 fl.

Pour le grade de docteur en philosophie et lettres, 100 fl.

Pour celui de docteur en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques, 100 fl.

Pour celui de docteur en médecine, 150 fl.

Pour celui de docteur en droit, 250 fl.

Pour celui de docteur en sciences administratives et politiques, 250 florins.

Nul ne sera admis ou appelé aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a acquis ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions rapportées ci-dessus.

Toute disposition légale ou réglementaire à ce contraire, est abrogée.

Il sera créé une école polytechnique destinée principalement à former des ingénieurs civils, soit pour l'administration publique, soit pour les établissemens industriels, des ingénieurs militaires et des officiers d'artillerie et d'état-major.

L'enseignement de l'école polytechnique comprend :

1^o La haute algèbre et le calcul infinitésimal ; 2^o la mécanique rationnelle et industrielle ; 3^o la physique rationnelle et industrielle, comprenant l'étude des machines à vapeur ; 4^o la chimie rationnelle et industrielle, comprenant la métallurgie ; 5^o l'architecture et les constructions, comprenant les applications de la géométrie et la coupe des pierres et à la charpente ; 6^o la topographie, l'arpentage et le nivellement ; 7^o le dessin au crayon, à la plume, au tireligne, au lavis ; 8^o la construction des routes et des canaux, la statistique et la législation y relatives ; 9^o la minéralogie et la géologie ; 10^o l'exploitation et le traitement mécanique des minerais ; 11^o la statistique et la législation industrielle ; 12^o l'économie politique et industrielle, la rédaction de rapports, devis, détails estimatifs, la tenue des livres ; 13^o l'art militaire, l'histoire militaire, 14^o la gymnastique.

Les professeurs sont nommés par le roi ; ils doivent avoir le grade de docteur de l'école polytechnique, ou de docteur dans les sciences mathématiques et physique, ou dans les sciences naturelles, et avoir donné des leçons pendant deux ans au moins comme professeur agrégé. Les étrangers ne seront pas assujettis à cette condition.

Les études seront de trois années.

Les élèves paieront, au commencement de chaque année, une somme de cent florins pour l'inscription.

Il y aura entre les étudiants un concours par écrit, à la fin de chaque année académique.

L'examen d'admission se fera par jury composé ; savoir : du directeur de l'école, de deux professeurs de l'école, et de deux personnes étrangères à l'enseignement donné aux frais de l'état.

Le jury nommé pour conférer les diplômes sera composé de 9 membres, savoir : le directeur de l'école président ; 4 membres désignés annuellement par le ministre de la guerre, dont un officier supérieur du génie militaire, un officier supérieur de l'état-major et un officier supérieur d'artillerie ; 4 membres désignés annuellement par le ministre de l'intérieur, dont un officier supérieur des ponts et chaussées et un officier supérieur des mines.

Les docteurs de l'école polytechnique seront classés en quatre rangs désignés par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e.

Le récipiendaire, paiera pour frais d'examen et de diplôme, une somme de cent cinquante florins.

S'il n'est pas jugé capable, on lui restituera 100 fl., et il perdra le reste.

Le gouvernement choisira exclusivement les officiers dont il aura besoin pour les services publics du génie civil et militaire, parmi les docteurs de l'école polytechnique munis de diplômes de 1^{er} et au besoin de 2^e rang.

La moitié des places d'officiers vacantes dans l'état-major et dans l'artillerie seront réservées aux docteurs de l'école polytechnique.

Des brevets d'officiers d'infanterie et de cavalerie pourront aussi être accordés à ces docteurs.

Les docteurs pourront également obtenir, concurremment avec ceux des universités, les places de professeurs pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles, dans les établissemens d'instruction publique.

BULLEIN.

On est toujours sans nouvelle positive sur l'expédition de don Pedro. Sur la demande du gouvernement portugais, l'escadre anglaise s'appête à quitter le Tage, sans doute pour ne point gêner les travaux et les opérations de défense. Ainsi le moment de la lutte ne paraît pas éloigné.

Les journaux à la guerre voyent dans l'entreprise de don Pedro une cause de collision entre les grandes puissances. On ne saurait certes se dissimuler, que les gouvernemens absolus verraient avec peine le Portugal passer du *bon plaisir*, au régime représentatif ; car dans l'hypothèse d'une guerre générale, la sainte-alliance ne pourrait plus compter sur une diversion puissante dans le Midi ; les derrières de la France seraient assurés : l'Espagne absolutiste serait tenue en bride par le Portugal constitutionnel. C'est

qu'on voit avec dépit dans les cours du Nord à l'Escurial, mais il y a loin encore jusqu'à la terre générale.

Ce n'est point la France qui protège ostensiblement Doua Maria. C'est l'Angleterre, et c'est avec elle qu'il faudrait entamer la guerre, si Madrid, céant aux suggestions de Saint-Pétersbourg, s'avait intervenir dans la querelle des princes de Brabant. Or, la guerre avec la Grande-Bretagne, pour la cause généreuse et de civilisation, c'est aussi la guerre avec la France. Cette puissance, seule contre toutes, doit chercher à éviter la lutte, mais avec l'Angleterre, la France se lancerait avec joie dans la carrière de la guerre, car rien peut-être serait, comme la guerre, plus favorable à l'affermissement de la dynastie de Louis-Philippe et à la consolidation de l'ordre.

Mais du reste on se gardera de fournir au gouvernement de juillet une occasion si belle. La sainte-alliance ne prêterait jamais le flanc à l'Angleterre et la France réunies, et liées plus que jamais par l'acceptation du bill, parce que la sainte-alliance n'a ni argent, ni marine, ainsi qu'on l'a dit et développé mille fois. Les premières hostilités seraient marquées par l'anéantissement du commerce maritime des sujets : elle y songera.

Le *Messageur des Chambres* présage une rapture prochaine entre la France et l'Autriche. Dans les circonstances actuelles il n'est pas possible que la terre se circoncrive entre les Français et les Autrichiens. L'Europe entière serait bientôt entraînée sur les champs de bataille. C'est ce qu'on sait bien à Vienne et, par les raisons que nous venons de dire, cela suffit pour nous appaiser sur les sombres prévisions du *Messageur*.

Un journal de Bruxelles annonce aussi qu'une alliance aurait été conclue entre la Prusse, la Russie, l'Autriche et la Hollande. Cette nouvelle entre dans l'ordre de celles du *Messageur*, quant à l'imminence d'une guerre générale qu'on prétend faire ressortir.

Les journaux hollandais nous apprirent hier une chose importante : la Hollande doit avoir fait de nouvelles propositions à la conférence. Voilà pour la Belgique le point culminant des nouvelles du jour. Les dernières propositions du ministère de la guerre furent assez que le gouvernement suivra sans modifier le système politique énergique, qui a reçu l'approbation des chambres.

DE LA RÉSERVE.

Quelques hommes à énergie, comme les appelle de Mérode, se disposent à combattre la levée d'une armée de réserve. Déjà l'un d'eux se lamente sur les pertes que l'absence de milliers de soldats fera subir à l'agriculture, sans se rappeler la misère que les malheurs de Louvain et de Hasselt, ont imposée.

Un autre, peu soucieux de savoir comment on s'y prendrait, en cas de l'absence de toute réserve, arrêter l'invasion de l'ennemi; si ce qu'à Dieu plaise, mais ce qui pourrait arriver, l'armée belge sur pied éprouvait un échec, s'écrie : on ne peut pas attendre la formation d'une armée de réserve pour marcher en avant.

Un troisième, tout aussi fort logicien, nous dit que le ministère veut nous leurrer et traîner en longueur, parce qu'il pourra se prévaloir de l'inorganisation de l'armée de réserve, pour motiver son refus de terminer nos différends sur la voie des armes, comme si deux ou trois bataillons ne suffisaient pas pour former des soldats, et que la plupart parmi les miliciens disponibles des années antérieures à 1826 et comme si c'était tenu en piège aux Belges que de doubler leurs moyens d'attaque et de défense.

Malgré cette tactique; tous les citoyens, attachés à la liberté et à l'indépendance de leur patrie, applaudiront à l'organisation de la levée extraordinaire que le gouvernement vient de demander, quelque pénibles que puissent être les sacrifices qui résulteraient momentanément pour eux.

Indépendamment de cette considération, déjà très importante, combien de motifs les uns plus forts que les autres, pour démontrer la nécessité d'une armée de réserve :

Aucune forteresse importante ne défend nos frontières menacées par l'ennemi. Il a presque partout les entrées libres sur notre territoire. Une force armée considérable peut seule compenser le désavantage de notre situation topographique.

Voyez d'ailleurs la Hollande. Quoi qu'assise sur un terrain bien plus favorable que le nôtre, à l'attaque comme à la défense, elle a jugé nécessaire de se créer une réserve et ce n'est pas dans l'organisation des forces dont se compose cette armée accessoire, qu'elle a placé sa moindre confiance.

Choléra. — La basse ville de Conrtray est particulièrement le foyer de l'épidémie. Depuis le 11 jusqu'au 13, on a signalé 14 nouveaux cas et 3 décès.

— Le bulletin sanitaire de Gand jusqu'au 13 juin, sept heures du soir, fait connaître 14 décès, 24 nouveaux cas, 30 en traitement, 1 guéri.

Des nouvelles du 14, annoncent que la maladie a fait quelques progrès : un plus grand nombre de cas que la veille sont signalés.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 16 juin.

Pain de seigle, 18 cents.
Pain moitié seigle et moitié froment, 24 au lieu de 23 1/2
Pain de ménage 31 c. au lieu de 30 ct 1/2

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 15 juin.

Naissances : 4 garçons, 5 filles.
Mariage 1, savoir : Entre Jean François Laurent Delarge, négociant, au quai St.-Léonard, et Marie Henriette Dechaux, rue Neuvice.
Décès : 3 garçons, 2 hommes, 4 femme, savoir : Jean Pierre Ledent, âgé de 28 ans, manoeuvre, à Mélin, époux de Catherine Courtois. — Pierre Joseph Yerna, âgé de 21 ans, armurier; rue des Marets, célibataire. — Marie Jeanne Jacquet, âgée de 69 ans, sur la Fontaine, veuve de Joseph Kinot.

A partir du 24 de ce mois les Bureaux du POLITIQUE seront transférés rue du Pot d'or, n° 622.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE. (Casino.)

Dimanche prochain 17 juin, à 5 heures de l'après-dinée, assemblée-générale au local de la Société pour le ballottage des candidats.
A six heures Harmonie.

Par la commission,
Le secrétaire adjoint, C. J. BERTRAND. 911

La personne qui a oublié un beau PARAPLUIE, chez M. BOVY, rue du Pont, n° 911, peut le réclamer. 943

EMPRUNTS NATIONAUX.

N. J. HACHETTE, derrière le Cheur-St.-Paul, n° 525, en reçoit les obligations à un prix très élevé.

J'achète à 112 1/2 agio les louis et pièces de 20 francs; les francs et thalers, couronnes de Brabant, souverains et ducats au dessus du tarif.

J'achète les OBLIGATIONS de 10 et 12 millions, et me charge de l'achat et de la vente des effets publics.
J. F. MASU, rue Vinave d'Ile, n° 52. 824

AVIS AUX AMATEURS DE ROSES.

LIBERT, jardinier-fleuriste et pépiniériste, demeurant au bout du faubourg Vivignis, prévient MM. les amateurs que sa collection de roses est présentement à voir en fleurs. Elle est augmentée cette année de plusieurs belles espèces gagnées de Sémis. 925

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Henri JENICOT, joaillier bijoutier orfèvre, demeure actuellement rue Neuvice, à la Couronne Impériale, n° 977.

Melle. Caroline IMER, peintre de fleurs à l'aquarelle, vient d'ouvrir une CLASSE de dessin et de peinture pour les DEMOISELLES; s'adresser chez G. MODAVE, marchand de draps et fabricant de fleurs artificielles, rue Vinave d'Ile, n° 45, à Liège. 916

QUARTIER à LOUER dès-à-présent près du pont des Arches, n° 971, composé de quatre chambres dont deux ont vue sur la Meuse. S'adresser à M. WELLENSTEEN, place St-Jacques, n° 503. 910

LIQUEUR PHILODONTIQUE,

PRÉPARÉE POUR LES MALADIES DE LA BOUCHE,
par POURBAIX, CHIRURGIEN-DENTISTE,
à Liège, rue St.-Jean-en-Isle, n° 767 bis.

Cette liqueur antispasmodique possède au plus haut degré la propriété de calmer les douleurs de dents, de prévenir toute espèce de carie, et de guérir plusieurs maladies buccales; telles que le scorbut, les aphtes, abcès, ulcères, parulis, épulies, gonflement des gencives, etc. Par son parfum aromatique, elle neutralise les odeurs désagréables qui sont souvent l'effet d'une longue négligence des soins que l'on doit apporter à l'entretien de la bouche.
Prix 1 florin le flacon.

POUDRE DÉTERSIVE.

Pour la conservation de la beauté des dents.

Les personnes qui prennent un soin particulier de leurs dents, aiment beaucoup à se servir de cette préparation qui les nettoie parfaitement sans en altérer l'émail, entretient leur blancheur et leur solidité, et fortifie les gencives. On a évité dans cette composition tout ce qui pourrait tendre à la détérioration de l'organe dentaire; son usage journalier dissipe la mauvaise odeur de la bouche, et l'entretient dans un état de parfaite santé.
Prix des boîtes 1 fl. Id. petites 50 cents. 608

Un Propriétaire, près de Rolduc, CHERCHE à faire un ECHANGE soit contre une Demoiselle ou un Garçon. S'adresser au n° 1102, sur la Batte. 913

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

H. RONGIER, imprimeur-libraire, Outre-Meuse, informe qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment de papiers cassés, rétrillés et autres, parmi lesquels se trouvent du poste en feuilles à 12 francs la rame, idem 1/2 à 6 francs, idem 1/4 à 4 franc la livre, licorne, lis, popatria, idem rose pour brouillon, idem couleur de toutes qualités, racinés, marroquinés, chinois, etc., idem propre à déroniller le fer, l'acier, etc.; plumes, encres de toutes couleurs, idem de Chine pour le dessin, registres de tous formats, ornemens et bordures dorées pour cartonnages, images fines et autres, etc., etc., et généralement tout ce qui concerne la fourniture des bureaux. 927

() Mardi 19 juin 1832, à 2 heures de relevée, le notaire-PAQUE VENDRA aux enchères, à la maison n° 317, rue Souverain-Pont, à Liège, un beau BILLARD en marbre avec bane des à ressort et tous ses accessoires, tables, chaises, quinquets, une grande glace, un très beau Christ, ustensiles de ménage et autres objets. Argent comptant.

Lundi prochain 18 juin, il sera VENDU chez DUVIVIER, rue Velbruck, une très bonne cuve de brasseur, contenant 35 barils, ainsi que 5 grandes échelles en sapin de Russie de 37 échellons, jusqu'à 50, des rayons de boutique avec quantité de tiroirs et un comptoire de 14 pieds de longs sur 2 de large, le tout en bois de chêne et vernis, une quantité de fenêtres, etc., etc. 934

Maison et Jardin à Louer; rue Quai St.-Léonard, n° 11

On demande une FILLE de Quartier, n° 442, derr. le Palais.

Mercredi prochain, à la Selle de François THONNARD, rue Féroustrée, cour des Hospices, VENTE de linges, habillemens et gros meubles; notamment deux beaux comptoirs, rayons de boutique, un pupitre à musique en acajou à six places, éclairé par quatre quinquets à réflecteurs, une servante muette en acajou, etc. 939

PROVINCE DE LIÈGE. — Route de 1^{re} Classe.

Réparation et entretien.

Le lundi 18 courant, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Liège, il sera procédé pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique des travaux à faire du 1^{er} mai dernier au 30 avril 1833, pour la réparation et l'entretien des routes de première classe dans cette province, divisées en quatre lots; savoir :

Route de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmedy et Aix-la-Chapelle.

1^{er} Lot. — De la limite de la province vers St. Trond, jusqu'à la porte de Ste. Marguerite à Liège.

2^e Lot. — De la porte d'Amerceur, à Liège, jusqu'à la barrière n° 49 de Grivegnée, et depuis l'origine de la route de l'emblève à Beaufays, jusqu'à l'Eau Rouge, frontière commune entre la Belgique et la Prusse.

3^e Lot. — Embranchement de Francorchamps à Stavelot.

4^e Lot. — Embranchement vers Visé.

Cette adjudication aura lieu par soumission et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel du gouvernement, première division, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture, et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 8 juin 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, TIELEMANS.

Houillère de Belle-Vue et Bienvenue réunies, à Coronmeuse (Herstal.)

La société a l'honneur de réitérer au public, que cette houillère continue l'exploitation de la veine dite Lophaye, qui fournit un chauffage maigre de 1^{re} qualité, comme sous le nom de Clotte, qu'elle vend à 5 fls. des P.-B. la voiture, prise à l'exploitation.

Pour constater l'origine du chargement, les voitures seront accompagnées d'un billet signé du receveur de l'établissement.

Les charretiers jouiront de l'exemption de la barrière de Coronmeuse qui sera pour compte de la société.

S'adresser pour plus amples renseignements à Liège, chez M. D. S. JOIRIS, n° 1109, sur la Batte. A Coronmeuse, chez M. J. L. LALOIX, brasseur, etc. 204

() VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le jeudi, 5 juillet 1832, à neuf heures du matin, par devant M. BOUHY, juge de paix à Liège, en son bureau, rue Saint-Jean-en-Île, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques d'un ATELIER de CHARRON, situé à Liège, faubourg Ste.-Marguerite, joignant d'un côté à M. Salmon, de l'autre à M. Grisard.

Le même notaire PAQUE est chargé de VENDRE

1^o Une MAISON, sise rue devant les Ecoles, détenue par le sieur Houssa.

2^o Une autre, rue Pont de Pierres, Outre Meuse, occupée par Collinet.

3^o Une autre, faubourg Ste.-Marguerite, n° 78.

4^o 197 perches de terre en quatre pièces, situées dans les communes de Wilogne, Heur-lez-Tiexhe et Frère.

Et de LOUER une MAISON, sise rue Souverain Pont, n° 603, dont l'intérieur n'étant pas achevé, peut être disposé au goût de l'amateur.

21 A louer pour le premier mars 1833.

Mardi 3 juillet 1832, à 9 heures du matin, la commission des hospices, exposera en LOCATION dans la salle, de ses séances, rue Féronstrée, à Liège, 245 perches de terre, situées à Moxia et tenue par le sieur N. J. F. Doffoux, 44 perches à Anthel, tenues par le sieur A. J. Dechesne, 61 perches de Vignoble, situées à Jemeppe et tenu par N. Thyr, et 65 perches de Vignoble même commune, tenu par P. M. Frankinoule. Mercredi 4, 104 perches, de terre à Donceel, tenues par T. Orban, 197 perches à Hanefle et à Verlainne, tenues par P. J. Delvaux, 39 perches à Tilleur, tenues par L. Roufosse, et 26 perches même commune, tenues par S. Passeux. Vendredi 6, 26 perches, situées à Jemeppe et tenues par J. J. Riga, 156 perches à Honion, tenues par J. Pirotte, 139 perches même commune, et tenues par N. Pirik, et 545 perches, à Fexhe au-Haut-Clocher et tenues par P. Dans. Et samedi 7, 87 perches à Fozz, tenues par S. Rigo, 436 perches, à Voroux lez Goretz, tenues par D. Monon, 52 perches, à Hologne-aux-Pierres, tenues par P. Hanson, et 35 perches, à Bovenistier, tenues par G. Laurent.

S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits hospices.

A LOUER la grande MAISON avec écurie et accessoires, occupée par M. G. Bragard, située sur la Batte, n° 1096.

A LOUER de suite un grand Magasin avec cave en dessous, situés sur les Foulons. S'adresser au n° 1109, sur la Batte. 900

VENTE d'une PIÈCE de TERRE, sise à Flémalle Grande.

Lundi 18 juin, à 3 heures, chez le sieur Kinable au Many, M^{re} HOUBAER, notaire à Seraing, VENDRA une PIÈCE de TERRE dite *Petez-Trishe*, située à Flémalle Grande, en lieu dit *Bois de Mont*, tenant à MM. Bussy, Jacquemin et autres, occupée par la veuve P. Delaveux, contenant 26 perches 157 palmes. 915

A VENDRE de rencontre une belle MACHINE à étirer ou à secher avec ses accessoires.

Cette machine, qui a servi à un fabricant de mousselines, peut aussi convenir à un dégraisseur, dégraisseur, etc.

S'adresser au bureau de la recette des domaines, en Potière, n° 751, en cette ville. 933

MAISON propre à tout commerce, portant le n° 12, sur le Marché, à LOUER. 931

VINAIGRE de fruit à onze cents le pot, place Sainte-Claire, n° 128. 793

A LOUER pour le 24 juin prochain, une MAISON, située rue St-Jean, n° 766. S'adresser place St-Pierre, n° 873.

VENTE D'HERBES.

Mercredi 20 juin 1832, à une heure de relevée, chez M. Rosmeulen, rue de Maestricht, à Tongres, on vendra aux enchères publiques par portions et à crédit.

Les herbes et regain d'environ 25 bonniers de pré, situés commune de Tongres et Mall.

S'adresser au notaire VANDENBOSCH à Tongres pour tous renseignements. 896

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Île, numéro 32.

A VENDRE une excellente HARPE d'Erard à double action, ainsi que deux PIANOS anglais de Broadwood, dont un à six octaves. S'adresser derrière St. Paul, n° 511. 688

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 25 juin 1832, deux heures de relevée, il sera procédé en la demeure de la veuve Orban, au Chainex, commune de Battice, par le ministère de M^{re} OPHOVEN, notaire à Herve, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci-après, appartenant aux enfans Beberonne, de Chainex; savoir:

Premier lot. — Une ferme, consistant en maison, bâtiments d'exploitation, jardin et trois prairies y annexées, contenant environ quatre bonniers, située en lieu dit Hazeur, commune de Battice, joignant à mademoiselle Dardespine, à M. Chaqueue, au chemin qui conduit à la Froidcour, et au sieur Orban.

Deuxième lot. — Une maison et dépendance, avec un jardin derrière, située en lieu dit Sorrosé, commune de Thimister, joignant au sieur Brochard, et à Walthéry.

S'adresser pour plus amples informations, en l'étude dudit notaire, au Haut-Tiége, à Herve. 924

VENTE D'IMMEUBLES LIBRES DE CHARGES.

Mardi 10 juillet 1832, à 2 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère du notaire STASSE, en son étude à Alleur, maison des demoiselles Detienne, près la Bascole d'Ans à la VENTE aux enchères des PIÈCES de TERRE qui suivent:

1^o Une de 87 perches 18 aunes, située au lieu dit, à la Berwine, commune de Voroux-lez-Liers, exploitée par J. J. Germeau de Rocour.

2^o Une de 174 perches 36 aunes, au même lieu, exploitée par Laurent Ghinotte et J. J. Marck de Juprelle;

3^o Une de 64 perches 7 aunes au même lieu, tenue par G. Maréchal de Juprelle;

4^o Une de 43 perches 58 aunes, située sur la commune de Villers-St.-Siméon aussi à la Berwine, tenue par Olivier Ghinotte, de Juprelle;

5^o Une de 108 perches 97 aunes, au lieu dit Thier-Fond-Dame Maghin, commune de Liers;

6^o Une de 65 perches 38 aunes, au même endroit;

7^o Une de 39 perches 23 aunes aussi au même endroit;

Ces 3 dernières pièces sont exploitées par Gilles Simonon et autres de Ste-Walburge;

8^o Une de 91 perches 53 aunes au lieu dit Fond Dame Maghin, commune de Liers, tenue par Gerard Achten de Fexhe-Sluis;

9^o Une de 44 perches 88 aunes, au lieu dit Derrière la Barrière, même commune, tenue par François Thonard et Georges Leclercq de Liers;

10^o Une de 34 perches 87 aunes, au lieu dit à la Voie de Liège, commune de Liers, tenue par Pierre Roskam et Walthieu Bonbaye de Liers;

11^o Une de 52 perches 30 aunes, au même lieu, tenue par la veuve Jean Cloes et les enfans Philippe Bonbaye de Liers.

12^o Une de 34 perches 87 aunes, dans le Fond de Liers, commune de Liers, tenue par Jacques d'Heure, de Voroux;

13^o Une de 47 perches 94 aunes, sur Vottem, au lieu dit Filomé, tenue par le même;

14^o Et une de 39 perches 23 aunes, située à Awans, tenue par M. Joneau.

S'adresser audit notaire STASSE pour obtenir des plus amples renseignements. 924

VENTE ENSUITE DE SURENCHÈRES.

Mardi 26 juin courant, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire STASSE, résidant à Alleur, il sera procédé à l'adjudication définitive et aux enchères des PIÈCES de TERRE suivantes:

N ^o d'ordre.	CONTENANCE		N ^o d'ordre.	CONTENANCE.	
	Perches.	Aunes.		Perches.	Aunes.
1 ^{er}	74	11	8	161	29
2	69	75	9	152	58
3	191	80	10	87	40
4	76	29	11	68	44
5	87	18	12	39	23
6	64	95	13	56	67
7	122	06	14	100	25

Toutes ces pièces sont situées sur la commune de Xhendremael, sauf les deux dernières qui sont situées à Waroux, commune d'Alleur. Elles sont libres de charges et leur prix sera payable par tiers dont le dernier ne sera exigible qu'après deux ans trois mois à compter du jour de l'adjudication.

Plus, on exposera, en même temps, en vente une pièce de terre de trente perches 51 aunes, située à Hermée, au chemin tendant vers Herstal, exploitée par Marie Joseph Bertho, de Hermée. S'adresser audit notaire. 920

Le 30 juin 1832, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé chez le sieur Verjans, rue du Puits, à Tongres, par le ministère du notaire LISMONT, à la VENTE publique définitive 1^o d'une belle DISTILLERIE avec maison d'habitation, vastes écuries et jardin, située dans la commune de Koninxheim, près de Tongres, le long du Geer. — 2^o Et d'un BONNIER 60 perches carrées de terre arable en quatre pièces, sises sous la même commune et sous celle de Russon.

VENTE DE BELLES PLANCHES

Vendredi 22 juin 1832, à deux heures de relevée, le notaire DUBOIS vendra en hausse publique chez la dame V^o Delfosse, aubergiste, sur la chaussée de Bierset à Hologne aux Pierres, une quantité considérable de planches en bois blanc et une partie en peuplier Canada.

A crédit parmi caution. 996

On demande une FILLE de Quartier, n° 442, derr. le Palais.

Administration de l'enregistrement et des domaines,

Le 22 juin courant, aux dix heures du matin, par le ministère et en l'étude du notaire PARMENTIER, place du Spectacle, à Liège, il sera procédé à la LOCATION pour un terme de 3, 6 ou 9 ans, à commencer le 24 juin courant de la maison, jardin et vignoble des 600 degrés, situés au-dessus de la porte Vivegnis en cette ville et ce à certaines conditions qu'on peut voir au bureau de la recette des domaines en Potière, n° 751. 909

CATALOGUE

D'une belle collection de livres de jurisprudence, théologie et de morale, dont la vente aura lieu chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, n° 452, le mardi 19 juin, à 2 heures de relevée, où le catalogue se distribue, de même que chez L. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380 et chez M. LOXHAY, derrière la Madelaine. 878

() Jeudi 28 juin 1832, aux deux heures de relevée, il sera procédé par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue St.-Jean-en-Île, par le ministère de M^{re} LIBENS, notaire à ce commis, par jugement du tribunal civil de Liège, à la VENTE de deux MAISONS, sises place de l'Université, à Liège, n° 270 et 271, et d'une MAISON avec 35 perches de pré, situés à Saint-Halin, commune de Soumagne.

Aux charges, clauses et conditions déposées chez M. le juge de paix et en l'étude dudit notaire LIBENS.

QUARTIER garni avec cuisine au 1^{er} et deux CHAMBRES au second, à LOUER, rue Royale, n° 920. 832

3 La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en adjudication, par voie de soumissions et ensuite au rabais à l'extinction des feux, le lundi 2 juillet 1832, à 3 heures de relevée à la salle de ses séances:

1^o La fourniture de l'approvisionnement de charbon de terre dit *chauffage* provenant de l'une ou de l'autre des exploitations suivantes: Marhaye-L'Espérance à Seraing. Les six Bonniers à Ougrée-Horlot-Gosson, Belle-Vue à St-Laurent, Champay et l'Espérance, Houillère Orban à Ste-Marguerite et Bois d'Avroy à St-Gilles.

2^o Et celle de soixante cordes ou aunes cubes de bois de chêne pelé dit *Bois Calin* pour le service de la boulangerie générale des hospices.

Les cahiers des charges sont à voir, tous les jours, de neuf heures à midi, au secrétariat de ladite commission.

NB. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

() La commission administrative des Hospices civils de Liège mettra en adjudication publique au rabais par soumission et ensuite de vive voix, le jeudi 28 juin 1832, à trois heures précises de relevée, à la salle de ses séances, la fourniture de l'approvisionnement de BEURRE de HERVE, première qualité, en 8 différens lots dont chaque sera pour un hospice particulier. On peut soumissionner un ou plusieurs lots.

Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi au secrétariat de ladite commission.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 13 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 97 fr 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 75 — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 80 fr. 20 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00. — Emprunt rom. 80 1/4. — Emprunt Belge 77 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 14 juin. — Dette active, 42 15/16 0/0. — Idem différée 61 1/4. — Bill. de ch. 16 5/8 0/0. — Syndicat d'amortissement 72 1/8 0 0/0 0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 Act. Société de comm. 86 0/0 0/0 0/0. — Rus. Hope et Cr., 93 3/4 00 0/0. — Dito ins. gr. li. 57 1/16. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dan. à Lond. 68 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 70 1/8 00 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 0/0 — Métall., 84 5/8 0/0 00. — A. Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne 00 0/0. Naples Falconet 5, 00 0/0 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 22 3/4 00. — Perp. d'Amst., 50 5/16.

Bourse d'Anvers du 15 juin. — Changes.

	a courts jours.			à 2 mois.	à 3 mois.
	P	P	P		
Amsterdam	1 1/4	P			
Londres	40 1/4	P	40 1/9	P	
Paris	118 b.		manque.		
Francfort	36				
Hambourg	35 7/8	P	35 5/8	A	

Escompt. 0 0/0

Effets publics. — Métall. 88 3/4 P. — Lots partiels 373 P. — Napolitains, 75 1/8 0/0 0. — Guebard 00 00 00. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 0. — Idem Amsterdam, 50 1/2 0/0 0/0 0. — Anglo Danois, 67 1/2 0. — Lots de Pologne 96 1/2 0. — Anglo Brésiliens, 49 1/4 1/2. — Emprunt romain, 79 1/2 00 A. — Emprunt belge de 12 millions 99 1/2 A. — idem de 10 millions, 98 1/2 0/0 P; — idem de 24 millions, 76 0/0 P.

Bourse de Bruxelles, du 14 juin. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 99 7/8 0. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 1/4 A. — Emprunt de 24 millions, 76 0/0 P.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.